
Service de Prévention

Judith Guérin, avocate
aux activités de prévention

Aurélie Lompré, avocate
aux activités de prévention

Jugement de divorce, appel et calcul de délais

Depuis plusieurs mois, vous représentez en demande madame Maisonneuve dans le cadre de ses procédures en divorce.

Le jugement de divorce a été rendu le 15 septembre dernier et l'avis de jugement est daté du 21 septembre 2023.

Ce jugement prononce le divorce des parties et règle les mesures accessoires de celui-ci, notamment concernant le partage du patrimoine familial et la dissolution du régime matrimonial.

Le 26 septembre 2023, votre cliente vous a rencontré afin de discuter de certains points du jugement. À la fin de cette rencontre, la cliente souhaite réfléchir à la possibilité de faire appel.

Le 3 octobre 2023, votre cliente vous transmet un courriel confirmant sa volonté de faire appel afin de contester plusieurs conclusions du jugement portant sur le partage du patrimoine familial et sur la dissolution du régime matrimonial.

Considérant la nature des éléments contestés du jugement, vous vous interrogez sur le délai d'appel applicable en l'espèce et procédez à quelques vérifications.

Après examen de la *Loi sur le divorce*¹, du *Code de procédure civile*² et de la jurisprudence récente,³ vous déterminez que la date butoir arrive à grands pas!

Le 21 décembre 2022, la Cour d'appel dans la décision *Droit de la famille – 222215*⁴ énonce que :

« [39] (...) dans le cas d'un divorce, un même jugement peut contenir à la fois le prononcé du divorce, des ordonnances rendues en vertu de la *Loi sur le divorce* et aussi des conclusions rendues conformément au *Code civil du Québec*. Le délai pour porter en appel le prononcé du

¹ L.R.C. 1985, ch. 3 (2^e suppl.).

² RLRQ, c. C-25.01.

³ *Droit de la famille – 222215*, 2022 QCCA 1719.

⁴ *Supra*, note 3, par. 39.

divorce est celui énoncé au paragraphe 21(2) de la *Loi sur le divorce*. Le délai pour porter en appel ces ordonnances prononcées en vertu de la *Loi sur le divorce* est celui énoncé au paragraphe 21(3) de cette loi, lequel peut être prorogé par la Cour ou l'un de ses juges conformément au paragraphe 21(4) de la loi. Quant aux conclusions judiciaires rendues en vertu du *Code civil du Québec* prononcées dans le cadre d'une instance en divorce et qui en découlent, le délai d'appel applicable est aussi celui énoncé au paragraphe 21(3) de la *Loi sur le divorce*, lequel délai peut être prorogé par la Cour ou l'un de ses juges conformément au paragraphe 21(4) de cette loi. »

Considérant la situation décrite ci-haut, les conclusions du jugement portées en appel ont été rendues du fait de l'instance en divorce et émanent donc du divorce intervenu. Le délai d'appel est celui du paragraphe 21(3) de la *Loi sur le divorce*⁵ :

« **(3)** Il ne peut être fait appel d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi plus de trente jours après le jour où elle a été rendue. »⁶

Il ne faut donc pas se référer au délai visé à l'article 360 C.p.c.⁷. Cette disposition prévoit à son premier alinéa :

« La partie qui entend porter un jugement en appel est tenue de déposer sa déclaration d'appel avec, s'il y a lieu, sa demande de permission d'appeler, dans les 30 jours de la date de l'avis du jugement ou de la date du jugement si celui-ci a été rendu à l'audience⁸. »

Il est important de porter une attention particulière aux délais de rigueur et à la loi applicable considérant que le non-respect des délais est la seconde faute la plus reprochée aux avocats assurés, tout domaine de droit confondu, au cours des cinq dernières années⁹.

⁵ *Supra*, note 1, art. 21(3).

⁶ *Ibid.*

⁷ *Supra*, note 2, art. 360.

⁸ *Ibid.*

⁹ 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022.